Nouveau **règlement sur les services de construction** en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*

septembre / octobre 2022

(présentation révisée en décembre 2023)

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Séance d’information

- **Objectif** :
  - Informer sur le contenu du nouveau règlement sur les services de construction et répondre aux questions qui s'y rapportent.

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Contenu de la présentation

- Contexte
- Nouveau règlement sur les services de construction
  - Aperçu des changements
  - Méthodes d'approvisionnement
  - Exemptions
  - Seuils d'approvisionnement
  - Traitement préférentiel
  - Formats souples et outils modernes
- Questions

Contexte

Contexte

- En novembre 2020, le gouvernement a officiellement lancé **la stratégie et le plan d'action sur l'approvisionnement Le Nouveau-Brunswick d'abord.**

- Une initiative conjointe entre Service Nouveau-Brunswick, Transports et Infrastructure et Opportunités Nouveau-Brunswick.

- La stratégie et le plan d'action s'appuient sur des consultations exhaustives avec les fournisseurs et les associations du milieu dans la province.
  - La modernisation et la simplification des pratiques d'approvisionnement ont été suggérées par la communauté de fournisseurs.

- Voici les points du plan d'action :
  - Le gouvernement nommera un organisme responsable de l'approvisionnement (biens, services, services de construction) : Approvisionnement stratégique, une division de SNB.
  - **Le gouvernement aura une loi qui régira tout l'approvisionnement** (biens, services et services de construction).

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Contexte
(suite)

- Deux lois régissent actuellement l'approvisionnement au Nouveau-Brunswick.
  - **La *Loi sur la passation des marchés publics :***
    - couvre l'acquisition des biens et des services;
    - relève du ministre de Service Nouveau-Brunswick.
  - **La *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*** (LCCC) :
    - couvre l'acquisition des services de construction;
    - relève du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.
- Une décision a été prise pour combiner ces deux lois et dissoudre la LCCC.
  - Un nouveau règlement sur les services de construction sera rédigé en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics.*
  - Mise en œuvre : **Le 1er décembre 2022.**

Contexte
(suite)

Règlement général – LCCC

- Le *Règlement* contient peu de renseignements sur les appels d'offres, l'octroi et la négociation des contrats de constructions.
  - Ces renseignements se trouvent plutôt directement dans les documents d'appel d'offres.

Nouveau règlement sur les services de construction en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*

- Le nouveau règlement sur les services de construction reflétera ceux sur les biens et services décrits dans le *Règlement général – Loi sur la passation des marchés publics*, y compris :
  - les méthodes d'approvisionnement;
  - les renseignements à fournir dans les documents d'appel d'offres;
  - l'acceptation des soumissions;
  - l'évaluation des soumissions (selon le prix ou un système de points);
  - l'octroi du contrat.

Contexte
(suite)

- Plusieurs articles clés du *Règlement général* – LCCC seront transférés dans le nouveau règlement sur les services de construction en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*.

- Le nouveau règlement s'appliquera aux entités actuellement régies par la LCCC.
  - **Entités de l'annexe 1** : Parties 1 et 2 du GNB.
  - **Entités de l'annexe 2** : régies régionales de la santé (RRS), sociétés de la couronne, NBCC, CCNB, commissions.

Contexte
(suite)

Entités de l'annexe 1

- Ministère des Affaires autochtones
- Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
- Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
- Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
- Ministère des Finances et du Conseil du Trésor
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
- Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie
- Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
- Ministère du Développement social
- Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture
- Ministère des Transports et de l'Infrastructure
- Élections Nouveau-Brunswick
- Bureau du Conseil exécutif
- Commission du travail et de l'emploi
- Centre de formation linguistique
- Assemblée législative
- Commission de police du Nouveau-Brunswick
- Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick
- Cabinet du procureur général
- Bureau du vérificateur général
- Bureau du contrôleur
- Cabinet du chef de l'opposition
- Cabinet du lieutenant-gouverneur
- Cabinet du premier ministre
- Opportunités Nouveau-Brunswick
- Service Nouveau-Brunswick
- District scolaire Anglophone North
- District scolaire Anglophone East
- District scolaire Anglophone South
- District scolaire Anglophone West
- District scolaire francophone Nord-Ouest
- District scolaire francophone Nord-Est
- District scolaire francophone Sud

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Contexte
(suite)

Entités de l'annexe 2

- CCNB (Collège communautaire du Nouveau-Brunswick)
- EM/ANB Inc.
- Commission des services financiers et des services aux consommateurs
- Société de Kings Landing
- SDR (Société de développement régional)
- ANBL (Société des alcools du Nouveau-Brunswick)
- CNB (Cannabis NB)
- NBCC (New Brunswick Community College)
- Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick
- Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
- Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick
- Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
- Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
- RPC (Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick)
- Régie régionale de la santé A
- Régie régionale de la santé B
- Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Contexte
(suite)

Avantages

- Effets des changements proposés :
  - Modernisation des lois en matière d'approvisionnement
    - La LCCC (*Loi sur les contrats de construction de la Couronne*) n'a pas reçu d'importantes mises à jour depuis plus de 30 ans.
  - Amélioration de la flexibilité du processus
    - Possibilité de recourir à de meilleures pratiques d'approvisionnement modernes.
      - (Demandes de propositions, listes de préqualification, marchés à commandes, préavis d'adjudication de contrat, p. ex.)
  - Gains d'efficacité pour les fournisseurs
    - Simplification et normalisation de la politique et des procédures.

Nouveau règlement sur les services de construction

Aperçu des changements

Aperçu des changements

Responsabilité de l'approvisionnement

- Les **entités de l'annexe 1** (ministères et districts scolaires) devront acquérir leurs services de construction par le biais d'Approvisionnement stratégique (aux/au-delà des seuils indiqués).

Services de construction	Responsabilité de l'approvisionnement
Moins de 100 000 $	Les entités de l'annexe 1 acquièrent les services par elles-mêmes
100 000 $ et plus	Les entités de l'annexe 1 doivent acquérir leurs services par le biais d'Approvisionnement stratégique.

- Les **entités de l'annexe 2** continueront d'acquérir leurs services de construction par elles-mêmes, peu importe la valeur en dollars.

Remarque: Les entités de l'annexe 1 et de l'annexe 2 (p.ex. RRS, CCNB, NBCC) continueront à travailler avec le MTI comme elles le font aujourd'hui pour les projets de construction, et le MTI travaillera avec SNB au moment de l'appel d'offres. SNB ne remplace pas le travail des gestionnaires de projet et des ingénieurs du MTI. Le MTI continuera à soutenir les entités de l'annexe 1 et de l'annexe 2 comme il le fait aujourd'hui.

Aperçu des changements *(suite)*

Règlement général – LCCC

1. Les seuils diffèrent entre les travaux concernant les autoroutes et les autres travaux.
2. Les soumissions doivent être déposées dans l'urne prévue à cet effet.
3. Il est obligatoire de soumettre une lettre d'un agent résident avec la soumission.
4. Tout addenda doit être signé et inclus dans la soumission.
5. Les prix et unités de la soumission doivent être inscrits en lettres ET en chiffres.

Nouveau règlement sur les services de construction en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*

1. Un seul ensemble de seuils pour tous les travaux de construction.
2. Toutes les références à l'urne ont été retirées. Les soumissions sont soumises électroniquement (courriel, système d'enchères en ligne, fax, etc.).
3. Retrait de l'obligation de soumettre une lettre d'un agent résident avec la soumission.
4. Élimination de l'obligation de signer et d'inclure chaque addenda individuel avec la soumission..
5. Retrait de l'obligation d'inscrire le total de la soumission en lettres et en chiffres.

Aperçu des changements *(suite)*

Règlement général – LCCC	Nouveau règlement sur les services de construction en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*
6. Il est obligatoire de tenir des soumissions publiques.	6. Retrait de l'obligation de tenir un système de soumission publique. Le résultat de l'appel d'offres restera disponible sur le RPANB pour une période de cinq jours après sa fermeture.
7. Le contrat doit être octroyé dans une période de 21 jours.	7. L'obligation restera en place, mais sera redéfinie pour offrir une flexibilité aux entités en matière de période d'attribution.
8. Les règles sur les exemptions ne sont pas suffisamment claires.	8. Possibilité évidente de donner des exemptions dans des circonstances précises conformément aux accords commerciaux.

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Aperçu des changements
(suite)

Règlement général – LCCC	Nouveau règlement sur les services de construction en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*
9. Des seuils propres aux conseils d'éducation et au ministère de l'Éducation sont fixés.	9. Les entités de l'annexe 1 doivent toutes respecter les mêmes seuils.
10. Les tarifs de location de machines sont définis dans le *Règlement sur la location de machines*.	10. Le *Règlement sur la location de machines* sera abrogé, les tarifs seront établis selon la politique du MTI et ils seront affichés en ligne.
11. Les seuils ne changent pas.	11. Des dispositions seront ajoutées pour rajuster les seuils à l'inflation, conformément aux accords commerciaux.
12. Aucune disposition ne traite des débreffages pour les entrepreneurs.	12. À la demande d'un entrepreneur non sélectionné, les entités doivent fournir un débreffage de l'évaluation de sa soumission.

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Aperçu des changements
(suite)

- Autres changements en plus de ceux indiqués dans les diapositives précédentes

1. **Ajout de la possibilité de *négocier les prix et la portée* dans certaines circonstances, conformément aux règlements :**
   - les détails doivent être spécifiés dans le document d'appel d'offres
     - l'autorisation de négocier doit être divulguée, y compris le processus de négociation qui sera utilisé et les conditions dans lesquelles les négociations ont lieu
   - la portée révisée du projet doit être essentiellement similaire à ce qui était initialement prévu.

2. **Ajout de la possibilité *d'accorder une préférence aux entrepreneurs du Nouveau-Brunswick, des provinces de l'Atlantique et du Canada en général lorsqu'aucun accord commercial ne s'applique.***

Aperçu des changements *(suite)*

- Autres changements (*suite*)

3. **Ajout de dispositions concernant l'ouverture des appels d'offres :**
   - correction des soumissions présentées (pour les DP négociées seulement);
   - non-conformité mineure aux exigences obligatoires;
   - divulgation de renseignements.

4. **Ajout de dispositions concernant l'évaluation des soumissions :**
   - divergence des prix ou erreur de calcul;
   - éclaircissements des soumissions;
   - soumissions au prix anormalement bas.

5. **Ajout d'une disposition permettant au ministre des Transports et de l'Infrastructure d'approuver d'autres formulaires de contrat :**
   - Par exemple, pour les entités qui préfèrent utiliser leurs propres formulaires plutôt que le formulaire abrégé ou le formulaire standard prescrit.

Aperçu des changements
(suite)

6. **Ajout de la possibilité d'exclure les aspirants entrepreneurs des appels d'offres pour des services de construction pendant une période spécifique (pas plus de 24 mois) :**
   - Pour une condamnation pour une infraction au code criminel ; ou
   - Pour l'une des raisons suivantes (**s'il existe des preuves à l'appui**) :
     - Déficiences importantes ou récurrentes quant à l'exécution des obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents ;
     - Fausses déclarations ;
     - Faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale de l'aspirant entrepreneur ; ou
     - le non-paiement des impôts.
   - Le ministre de SNB est responsable d'exclure pour les entités de l'annexe 1 (GNB), le chef dirigeant de l'entité de l'annexe 2 est responsable d'exclure pour son entité
   - Un avis doit être émis à l'intention de l'entrepreneur avant l'exclusion
     - Les entrepreneurs peuvent s'opposer à leur exclusion et être représentés par un conseiller juridique.
   - Ces dispositions proviennent d'accords commerciaux, et les mêmes dispositions sont actuellement incluses dans le règlement sur les biens et services.
   - Il s'agit d'une **mesure de dernier recours** lorsque toutes les autres tentatives pour résoudre les problèmes de rendement ont échoué.

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Aperçu des changements
(suite)

- **DISPOSITIONS INCHANGÉES**
  - **Quand utiliser le contrat abrégé ou le contrat type de construction :**
    - Si le contrat est évalué à 100 000 $ ou moins, l'un ou l'autre peut être utilisé.
    - Si un contrat est évalué à plus de 100 000 $, il faut utiliser le contrat type de construction.
    - Ces contrats demeurent la propriété et la responsabilité du ministre des Transports et de l'Infrastructure.
  - **Quand les cautionnements de soumission sont exigés avec la présentation des soumissions :**
    - Si le contrat a une valeur estimée de moins de 500 000 $, l'entité acquéresse PEUT exiger un cautionnement de soumission.
      - Si elle n'exige pas un cautionnement de soumission, elle peut demander un dépôt de garantie de soumission.
    - Si le contrat a une valeur estimée de 500 000 $ ou plus, l'entité acquéresse DOIT exiger un cautionnement de soumission.
      - Dans ce cas, l'entrepreneur sélectionné devra fournir un cautionnement de bonne exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux aux montants stipulés conformément à l'article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.
    - Lorsque des cautionnements de soumission sont exigés, l'entrepreneur retenu doit fournir le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux dans les 14 jours suivant l'avis d'adjudication

Nouveau règlement sur les services de construction

Méthodes d’approvisionnement

Méthodes d'approvisionnement

1. **Appel à la concurrence :** *Processus d'obtention de services de construction par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs entrepreneurs qui seront mis en concurrence.*
   a) Appel à la concurrence ouverte
   b) Appel à la concurrence restreinte

2. **Appel non concurrentiel**
   a) Demandes de prix
   b) Marché de gré à gré

1. Appel à la concurrence

- « **Appel à la concurrence <u>ouverte</u>** » : *Appel à la concurrence dans lequel la sollicitation de soumissions est annoncée publiquement et est ouverte à tous les entrepreneurs intéressés (p. ex. un appel d'offres public)*
  - Peut prendre différentes formes, comme un appel d'offres, une demande de propositions (DP), etc.
  - Processus **<u>formel</u>**
  - Sert à **<u>solliciter des soumissions formelles</u>** du public
  - Doit être affiché sur le **<u>RPANB</u>** pendant au moins 10 jours
  - Le document/l'avis de demande de soumissions doit inclure certains renseignements (voir l'article 62)
  - **<u>Lie</u>** toutes les parties *(le processus pourrait ne pas être contraignant dans le cas d'un contrat d'approvisionnement flexible [format non contractuel A/B]; cependant, cela doit être précisé dans les documents d'appel d'offres).*

1. Appel à la concurrence *(suite)*

- « **Appel à la concurrence restreinte** » : *Appel à la concurrence dont certains aspects sont limités. Par exemple* :
  - Une invitation à soumissionner pour recevoir des soumissions formelles de quelques entrepreneurs (p. ex. appel d'offres par invitation); ou une demande de soumission publique avec une période de soumission raccourcie
    - Processus **formel**
    - Possibilité de lancer l'appel sur le **RPANB** (ou par d'autres moyens tels que par courriel)
    - Les documents d'appel d'offres doivent divulguer ce qui est acheté et comment le contrat se verra octroyé.
  - **Lie** toutes les parties *(le processus pourrait ne pas être contraignant dans le cas d'un contrat d'approvisionnement flexible [format non contractuel A/B]; cependant, cela doit être précisé dans les documents d'appel d'offres).*

2. Appel non concurrentiel

- « **Demande de prix** » : *Demande faite à un ou plusieurs entrepreneurs par une entité acquéresse pour obtenir une idée des prix pour des services de construction précis sans solliciter une soumission.*
  - Processus **informel**
  - **Non contraignant** pour l'une ou l'autre des parties
  - **Aucun document d'appel d'offres** et aucune obligation de publier sur le RPANB; il suffit de demander un prix et de donner le contrat à l'entrepreneur de votre choix

2. Appel non concurrentiel *(suite)*

- « **Marché de gré à gré** » : *Marché où l'entité acquéresse approche l'entrepreneur de son choix pour négocier et établir un marché pour la disposition de services de construction.*

Nouveau règlement sur les services de construction

Modes d'approvisionnement de rechange (exemptions)

Modes d'approvisionnement de rechange (exemptions)

- Les **modes d'approvisionnement de rechange** ou les **exemptions** sont des dispositions pour lesquelles une partie ou la totalité du processus normal d'appel à la concurrence n'a pas besoin d'être suivie pour l'approvisionnement de :
  - certains services de construction;
  - services de construction dans certaines circonstances.

- Certaines exemptions peuvent être établies dans un marché de gré à gré, mais d'autres exigent un appel à la concurrence restreinte :
  - certaines ont des limites de $, mais d'autres non.

Exemption	Appel à la concurrence obligatoire?	Limite de budget?	Possibilité de restreindre l'octroi ou d'accorder une préférence aux entrepreneurs du NB?
Article 39 Exemptions d'Énergie NB	Non : marché de gré à gré permis	Non	Oui
Article 133 Urgence imprévisible (c.à.d. qu'il faut agir rapidement ou de graves répercussions pourraient survenir).	Oui : appel à la concurrence restreinte	Oui : limité à 8,8 M$ pour les entités assujetties à l'AECG	Oui
Article 134 Services de construction canadiens ou entrepreneurs canadiens	Oui : appel à la concurrence restreinte	Oui : limité à 8,8 M$ pour les entités assujetties à l'AECG	Non (restreint aux Canadiens)
Article 135 Exemptions de fournisseur unique	Non : marché de gré à gré permis	Non	Non
Article 137 Par exemple: Urgence impérieuse imprévisible (situations de vie/mort)	Non : marché de gré à gré permis	Non	Oui
Article 138 Exemples: achat auprès d'un organisme à but non lucratif, achat financé par des dons, urgence imprévisible, etc.	Non : marché de gré à gré permis	Oui : limité à 8,8 M$ pour les entités assujetties à l'AECG	Oui
Articles 139 à 141 Développement économique régional	Non : marché de gré à gré permis	Oui : maximum de 1 000 000 $	Oui

Nouveau règlement sur les services de construction

Valeurs des seuils d'approvisionnement

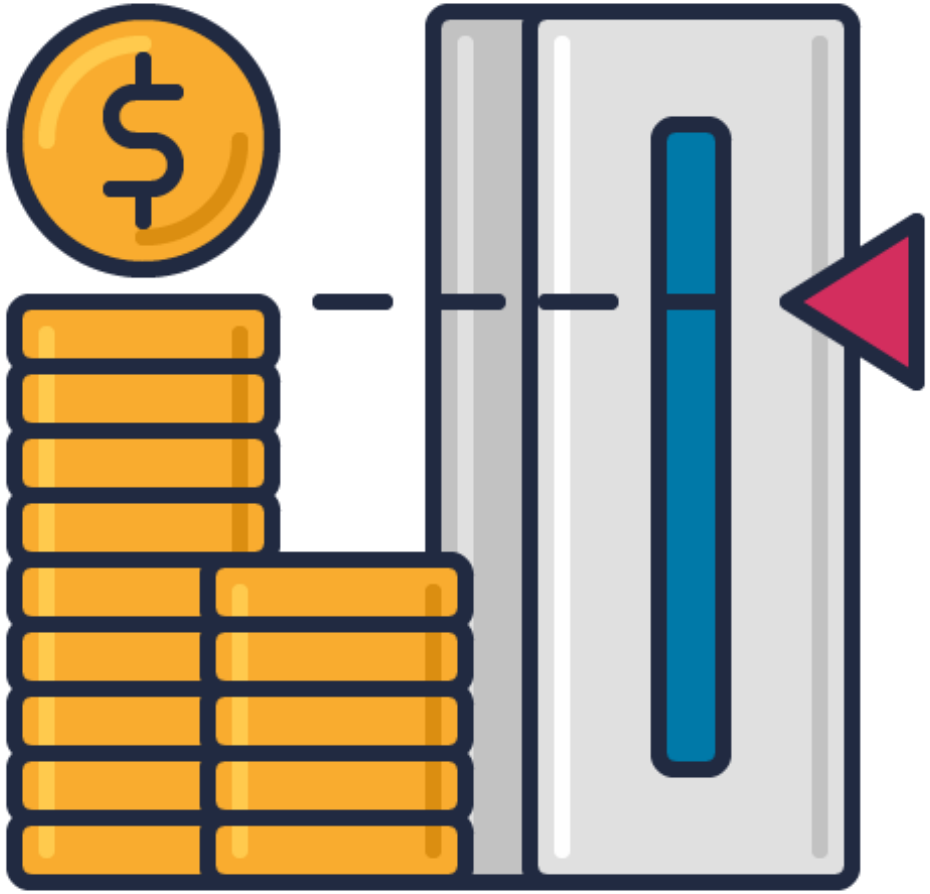

Seuils

Entités de l'annexe 1 et de l'annexe 2

Valeur estimée* des services de construction (en $)	Méthodes d'approvisionnement autorisées	Peut-on restreindre au NB ou donner la préférence au NB? *(cela doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres)*
Moins de 50 000 $	• **Demandes de prix**; OU • Appel à la concurrence restreinte (p.ex. appel d'offres sur invitation); OU • Appel à la concurrence ouverte (p.ex. appel d'offres public)	Oui
De 50 000 à **133 799 $	• **Appel à la concurrence restreinte** (p.ex. appel d'offres sur invitation); OU • Appel à la concurrence ouverte (p.ex. appel d'offres public); OU • Marché de gré à gré dans les cas permis	Oui
****133 800 $ et plus**	• **Appel à la concurrence ouverte** (p.ex. appel d'offres public); OU • Marché de gré à gré dans les cas permis (p.ex. exemptions)	Oui, mais seulement pour certaines exemptions ou au-dessous des seuils de l'AECG

**La valeur estimée comprend tous les coûts sauf les taxes*
***Le seuil est ajusté à tous les deux ans en fonction de l'inflation.*
****AECG = Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union Européenne*

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Normes minimales en matière d'affichage (sur le RPANB)

Appel à la concurrence ouverte

Selon la valeur estimée de l'**approvisionnement en construction**, les entités de l'annexe 1 et de l'annexe 2 doivent publier les avis (pour les appels publics) sur le RPANB pour un certain nombre de jours.

Entités	10 jours civils	40* jours civils
Annexe 1 et annexe 2	133 800 $ ou plus	8 800 000 $ ou plus

**Le minimum de 40 jours peut être réduit à cinq jours pour chacune des circonstances suivantes :*

a) l'avis d'approvisionnement envisagé est publié par voie électronique;

b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de la publication de l'avis d'approvisionnement envisagé;

c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Nouveau règlement sur les services de construction

Traitement préférentiel

Définitions

Les définitions suivantes proviennent des accords commerciaux et correspondent également aux définitions du **Règlement sur les biens et services** ainsi que **d'autres lois du Nouveau-Brunswick** :

- **Entrepreneur néo-brunswickois** : *Entrepreneur en services de construction qui a un établissement commercial dans la province.*
  - **Établissement commercial :** *Tout établissement à partir duquel le soumissionnaire mène des activités sur une base permanente et qui est clairement nommé et est accessible pendant les heures normales de travail.*

Traitement préférentiel aux entrepreneurs néo-brunswickois

- **Un traitement préférentiel peut être accordé aux entrepreneurs du Nouveau-Brunswick lorsque :**

  1. **La valeur estimée du marché est inférieure aux valeurs seuils de l'ALEC (Accord de libre-échange canadien) :**
     - 133 800 $ pour les ministères du GNB
     - 334 400 $ pour toutes les autres entités de l'annexe 1 et de l'annexe 2 qui sont assujetties à l'ALEC, sauf :
       - ANBL et CNB (le seuil est de 6 685 000 $)
       - CRP du N.-B. (le seuil est de 8,8 millions de dollars).

  2. **Lorsque le marché n'est pas soumis à des accords commerciaux :**
     - L'entité n'est pas assujettie aux accords commerciaux (p. ex. Énergie NB).
     - Autres méthodes d'approvisionnement (exemptions)

- ***Remarques :***
  - *Peut également accorder la préférence aux entrepreneurs de l'Atlantique, mais les entrepreneurs du Nouveau-Brunswick doivent être prioritaires.*
  - *Pour les entités de l'annexe 1 et les RRS, la politique d'approvisionnement "Le NB d'abord " définit également comment et quand les préférences peuvent être appliquées au Nouveau-Brunswick.*
  - *L'échelle mobile (article 113) du règlement définit les tranches applicables où la préférence peut être appliquée, et comment.*
  - *Pour qu'une entité de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 puisse accorder un traitement préférentiel, les documents de sollicitation doivent indiquer qu'un traitement préférentiel peut être accordé, à qui et comment il sera appliqué.*

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Traitement préférentiel pour les entrepreneurs du NB - Exemple

Exemple :

- Le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) doit obtenir des services de construction :
  - Valeur estimée : 95 000 $.
  - Approvisionnement fondé sur les prix
  - Peut appliquer un traitement préférentiel aux entrepreneurs du N.-B. (sous le seuil de l'ALEC).
  - Comment : Processus d'appel à la concurrence ouverte (appel d'offres public) - Appliquer un % de préférence à l'offre la plus basse du N.-B.
    - 4 Soumissions reçues :
      - **Offre conforme d'un entrepreneur de l'Ontario : 100 000 $ (offre la plus basse)**
      - Offre conforme de l'entrepreneur du Québec : 105 000 $.
      - **Offre conforme de l'entrepreneur A du N.-B. : 102 000 $ (offre la plus basse du N.-B.)**
      - Offre conforme de l'entrepreneur B du N.-B. : 106 000 $.

Dans ce scénario, conformément à l'article 113 du règlement, le THC peut accorder une préférence à l'offre la plus basse du Nouveau-Brunswick si l'écart avec l'offre globale la plus basse est de 10 % ou moins.

Formule :

(Soumission NB la plus basse - Soumission la plus basse) / Soumission la plus basse = %.

($102,000 - $100,000) / $100,000 = 2%

Puisque l'écart est inférieur à 10 %, l'adjudication peut être faite à l'entrepreneur A du Nouveau-Brunswick plutôt qu'à l'entrepreneur de l'Ontario.

Traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne

- **Traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne en services de construction**
  - La valeur ajoutée correspond à la proportion du contrat de service de construction réalisée par des personnes physiques basées au Canada (conformément à l'ALEC).
  - Les documents d'appel d'offres doivent indiquer comment et quand la préférence sera appliquée.
  - Le montant du traitement préférentiel ne peut être supérieur à 10% de la prime accordée lors de l'évaluation.
  - Ne peut être utilisé que lorsque les accords commerciaux internationaux (AECG) ne s'appliquent pas (AECG à partir de 8,8 M $).

- **Les marchés de services de construction peuvent également être limités aux services de construction canadiens ou aux entrepreneurs canadiens.**
  - Lorsque les accords commerciaux internationaux ne s'appliquent pas.

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick

Nouveau règlement sur les services de construction

Formats souples et outils modernes

Formats souples et outils modernes

- Les entités pourront utiliser des formats souples et des outils modernes pour l'approvisionnement de services de construction.

1. **Évaluations basées sur des critères en plus du prix** (système de points)
   - Demandes de propositions négociées (meilleure offre finale, p. ex.).
2. **Listes de préqualification**
   - La liste des entrepreneurs préqualifiés est établie à partir d'un appel à la concurrence, à utiliser pour de futurs approvisionnements.
3. **Démarches conjointes**
4. **Marchés à commandes**
   - Un contrat avec l'entrepreneur selon lequel l'entité acquéresse accepte d'acheter ses services de construction au besoin pour une période déterminée.
5. **Préavis d'adjudication de contrat (PAC)**
   - Un outil pour sonder le marché conçu pour offrir une meilleure transparence dans les cas d'un fournisseur unique et pour trouver d'autres sources d'approvisionnement potentielles.
6. **Préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir**
   - Publier le plan d'achat avant l'avis de demande de soumissions (jusqu'à 12 mois d'avance) pour donner une idée aux entrepreneurs des projets d'envergure à venir.
     - Doit être publié sur le RPANB pour une période de 35 jours.
     - Doit inclure l'objet de l'approvisionnement et la date prévue de l'affichage de l'avis de demande de soumissions.
     - Permet de raccourcir la période de publicité au moment de l'appel d'offres.

Merci!

Pour les entités des annexes 1 et 2, contactez approvisionnement@snb.ca pour plus d'informations.

Pour les entrepreneurs, contactez NBON@snb.ca pour plus d'informations.

Service New Nouveau Brunswick

New Nouveau Brunswick